

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Subdivision et présentation des annexes	3
Index	5

1 Subdivision et présentation des annexes

- 93 On mentionnera précisément entre parenthèses en haut à droite, sous l'indication «*Annexe*» ou «*Annexe ... [n° de l'annexe en chiffre arabe]*», les dispositions qui renvoient à l'annexe. Pour le titre de l'annexe, cf. ch. 69.
- 94 À l'inverse du corps de l'acte, les annexes ne peuvent être subdivisées en articles, alinéas, lettres, etc. Elles sont en règle générale *subdivisées selon le système décimal* et présentées comme suit:

<i>Annexe 1</i> (art. 15)
Étourdissement au pistolet à tige perforante
<p>1 Exigences auxquelles les instruments et la munition doivent satisfaire</p> <p>1.1 Pour l'étourdissement à la tige perforante, seuls peuvent être utilisés des appareils appropriés à l'espèce et au poids de l'animal.</p> <p>1.2 Le pistolet à tige perforante ne peut être utilisé que si la tige se rétracte entièrement dans la gaine avant chaque tir.</p> <p>1.3 L'utilisation des pistolets à tige perforante qui ne sont pas actionnés par une charge ou par de l'air comprimé n'est pas admise, sauf pour étourdir les lapins, la volaille et les oiseaux coureurs.</p> <p>...</p>

→ [*RO 2010 4245](#)

- 95 Les annexes dans lesquelles d'autres actes sont abrogés ou modifiés sont présentées selon les modèles ci-après (cf. également ch. 50). On numérotera les actes concernés avec des chiffres arabes.

Abrogation et modification de plusieurs autres actes

<i>Annexe ... / Annexe</i> (art. ...) / (ch. ...)
Abrogation et modification d'autres actes
<p>I</p> <p>Sont abrogées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi [fédérale] du ... sur ...¹² / l'ordonnance du ... sur ...¹²; 2. la loi [fédérale] du ... sur ...¹³ / l'ordonnance du ... sur ...¹³. <p>II</p> <p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <p>1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁴ / Ordonnance du ... sur ...¹⁴</p> <p><i>Art. ...</i></p> <p>...</p>

2. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁵ / Ordonnance du ... sur ...¹⁵*Art. ...*

...

¹² RO ..., ..., ...¹³ RO ..., ...¹⁴ RS ...¹⁵ RS ...**Modification d'un seul autre acte***Annexe ... / Annexe
(art. ...) / (ch. ...)***Modification d'un autre acte**La loi [fédérale] du ... sur ...¹² / L'ordonnance du ... sur ...¹² est modifiée comme suit:*Art. ...*

...

¹² RS ...**Modification de plusieurs autres actes***Annexe ... / Annexe
(art. ...) / (ch. ...)***Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁴ / Ordonnance du ... sur ...¹⁴*Art. ...*

...

2. Loi [fédérale] du ... sur ...¹⁵ / Ordonnance du ... sur ...¹⁵*Art. ...*

...

¹⁴ RS ...¹⁵ RS ...

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

Index

- 0 -

093 3

094 3

095 3

- A -

abrogation 3

abrogation d'autres actes 3

abrogation d'un acte entier 3

annexe 3

- C -

chiffres arabes 3

- M -

modification 3

- P -

présentation 3

présentation d'une annexe 3

- S -

subdivision 3

subdivision d'une annexe 3